
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 89 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise C.D.S.H/Tous Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2012-006/ASCE/SG/DAAF du 20 novembre 2011, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de l'autorité supérieure de contrôle d'Etat (ASCE) sur financement budget ASCE, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre en date du 10 janvier 2012 de l'entreprise C.D.S.H/Tous Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante l'entreprise C.D.S.H/ Tous Services, Monsieur Omer OUEDRAOGO, Directeur général ;
- au titre de l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat, Madame F. Chantal OUEDRAOGO et Monsieur Moussa DIABATE respectivement Personne responsable des marchés et agent à la DAAF/ASCE ;
- au titre de l'attributaire provisoire ENEC Fanta, Madame Fanta GALBANE, Directrice de l'entreprise ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne la demande de prix de la demande de prix n°03-2012-006/ASCE/SG/DAAF du 20 novembre 2011 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix de la demande de prix n°03-2012-006/ASCE/SG/DAAF du 20 novembre 2011 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°652-653-654 des 02 au 04 janvier 2012 et les délais de recours couraient jusqu'au 11 janvier 2012 ;

considérant que l'entreprise C.D.S.H/Tous Services a saisi le CRD par requête en date du 10 janvier 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat (ASCE) a lancé la demande de prix n°03-2012-006/ASCE/SG/DAAF du 20 novembre 2011 pour l'entretien et le nettoyage de ses bâtiments administratifs ;

l'entreprise C.D.S.H/Tous Services conteste les résultats provisoires arguant que le montant proposé par l'attributaire provisoire, l'entreprise ENEC Fanta ne pourra pas lui permettre d'exécuter le marché au regard des dispositions du dossier de demande de prix ; que le dossier de demande de prix a exigé un personnel minimum de dix (10) agents de propreté classés dans la première catégorie avec un traitement horaire de 191 F CFA ; que le volume minimum de travail est de quatre (4) heures par jour, avec vingt un (21) jours de travail dans le mois, un technicien de surface classé en deuxième catégorie avec 202 F CFA par heure minimale et d'un comptable classé en septième catégorie niveau BAC G2 soit 71 243 F CFA à titre indicatif ; que le sous détail des prix prennent en compte les variables mensuelles composées des consommables et des produits divers ainsi que les charges fixes mensuelles ; qu'au regard de toutes ses exigences, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; qu'elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

selon les représentants de la CAM, le travail qui a été fait visait à permettre à l'ASCE de pouvoir recruté un soumissionnaire pour le nettoyage de ses locaux ; que sur les cinq (5) plis reçus, quatre (4) offres sont hors enveloppe et cela a été clairement mentionné dans les procès-verbaux et dans la synthèse envoyée à la DGMP pour publication ; que c'est cette publication qui n'a pas fait mention de l'insuffisance de l'enveloppe financière de trois (3) millions ;

pour l'attributaire provisoire, le dossier a été lancé plusieurs fois mais il a été infructueux ; que compte tenu de ce fait, il a essayé de proposer un montant qui pourrait lui permettre d'avoir le marché ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré l'offre de l'entreprise C.D.S.H/Tous Services conforme et a attribué le marché à l'entreprise ENEC Fanta ; que le requérant conteste l'attribution provisoire du marché ;

considérant que le dossier exige que les soumissionnaires présentent un sous détail des prix et un modèle de tableau relatifs à la rémunération du personnel ; que les agents de propreté sont classés dans la première catégorie avec un traitement horaire de 191 F CFA ; que le volume minimum de travail est de quatre (4) heures par jour, soit vingt un (21) jours par mois conformément à la moyenne du nombre de jour contenu dans le dossier ; que le nombre minimum des agents de propreté est de dix (10) ; que le technicien de surface est classé en deuxième catégorie avec 202 F CFA par heure minimale et le comptable est classé en septième catégorie niveau BAC G2 soit 71 243 F CFA ; que le montant proposé par ENEC FANTA est très insuffisant pour tenir compte de toutes ces exigences ;

considérant que le technicien de surface est un employé qui doit suivre permanemment l'exécution du marché ; qu'il doit être autant présent que les agents de propreté ; que l'entreprise ENEC FANTA ayant proposé un montant forfaitaire de 1000 FCFA par mois pour ce type d'agent, il y a lieu de dire que son offre ne respecte pas les exigences du dossier de demande de prix et doit être déclarée non conforme ;

considérant que les autres soumissionnaires ont proposé des offres financières qui dépassent l'enveloppe prévisionnelle et qu'il y a lieu de dire que la procédure est infructueuse ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

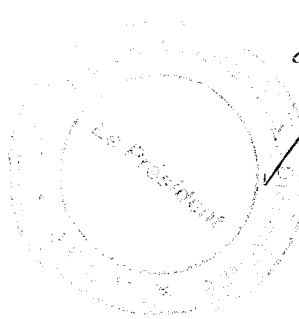
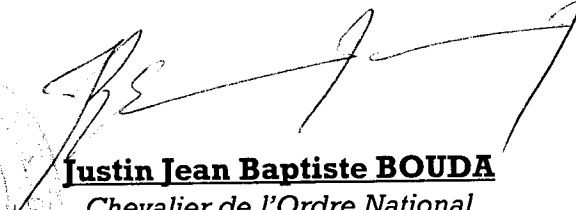
DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise C.D.S.H/Tous Services est recevable ;**
- **que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant est fondée ;**
- **cependant, que la demande de prix n°03-2012-006/ASCE/SG/DAAF du 20 novembre 2011, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est infructueuse pour insuffisance de crédits ;**

- la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National